

Unité départementale d'Eure-et-Loir
15, place de la République
28019 Chartres

Chartres, le 08/07/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/06/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

HUBERT Fabrice

5 chemin parallèle
La Croix de Raville
28500 Cherisy

Références : -
Code AIOT : 0100295281

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/06/2025 dans l'établissement HUBERT Fabrice implanté 5 chemin parallèle La Croix de Raville 28500 Cherisy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection s'inscrit dans le cadre d'un CODAF réalisé avec la gendarmerie de Dreux ainsi que les services de l'URSSAF et de la DGFIP.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HUBERT Fabrice
- 5 chemin parallèle La Croix de Raville 28500 Cherisy
- Code AIOT : 0100295281

- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation visitée est une installation d'entreposage de véhicules hors d'usage qui n'est pas connue par les services de l'inspection des installations classées.

Thèmes de l'inspection :

- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 08/07/2025, article R. 511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours
2	Situation administrative	Code de l'environnement du 08/07/2025, article L. 512-7	Mise en demeure, déchets	2 mois
3	Distance par rapport aux tiers	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5	Suppression ou fermeture	60 jours
4	Conditions d'exercice de l'activité VHU	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	Demande d'action corrective	60 jours
5	Entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41	Demande d'action corrective	60 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article R. 511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre des installations classées
Prescription contrôlée :

Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719.

1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 100 m ²	Enregistrement (E)
2. Dans le cas d'autres moyens de transports hors d'usage, autres que ceux visés aux 1 et 3, la surface de l'installation étant supérieure ou égale à 50 m ²	Autorisation (A-2)
3. Dans le cas des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport tels que définis à l'article R.543-297 du Code de l'environnement	
a) Pour l'entreposage, la surface de l'installation étant supérieure à 150 m ²	Enregistrement (E)
b) Pour la dépollution, le démontage ou le découpage	Enregistrement (E)

Constats :

Lors de la visite, l'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux véhicules hors d'usage stockés dans l'herbe à l'extérieur de l'atelier et la présence de quelques véhicules, de nombreuses pièces détachées et morceaux de véhicules dans l'atelier ainsi que des véhicules roulants et en réparation. La surface totale de l'atelier est estimée à 500 m² environ. La surface des aires extérieurs est estimée à environ 1 500 m² dont environ la moitié soit 800 m² est occupée par des véhicules hors d'usage.

L'installation est donc soumise au régime de l'enregistrement au titre de la nomenclature des installations classées.

Monsieur Hubert n'a pas présenté de justificatifs montrant qu'il dispose de l'enregistrement requis pour démonter et entreposer des véhicules hors d'usage sur son site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 30 jours

N° 2 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2025, article L. 512-7

Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2712-1

Prescription contrôlée :

I.-Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

II.-Les prescriptions générales peuvent notamment prévoir :

1° Des conditions d'intégration du projet dans son environnement local ;

2° L'éloignement des installations des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des cours d'eau, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

III. - Les prescriptions générales sont fixées par arrêté du ministre chargé des installations classées après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques et consultation des ministres intéressés.

La publication d'un arrêté de prescriptions générales est nécessaire à l'entrée en vigueur du classement d'une rubrique de la nomenclature dans le régime d'enregistrement.

L'arrêté fixant des prescriptions générales s'impose de plein droit aux installations nouvelles. Il précise, après avis des organisations professionnelles intéressées, les délais et les conditions dans lesquels il s'applique aux installations existantes.

Constats :

Monsieur Hubert a indiqué qu'il ne réalise pas le démontage et la dépollution de véhicules hors d'usage sur ce site et qu'il ne dispose pas de l'enregistrement requis pour le démontage et l'entreposage des véhicules hors d'usage. Il indique qu'il ne réalise que des réparations mais que l'activité de démontage et de dépollution de véhicules hors d'usage provient de l'activité exercée par son père et son grand-père.

Il a été indiqué à M. Hubert que son activité de dépollution/démontage est soumise à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées et qu'il doit procéder à la cessation d'activité conformément à la réglementation des installations classées et évacuer les véhicules hors d'usage présents.

Constat : écart relevé.

Des véhicules hors d'usage sont entreposés sur une surface estimée à 800 m², relevant ainsi de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'activité n'est pas enregistrée au titre de l'article L. 512-7 du Code de l'Environnement.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, déchets
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Distance par rapport aux tiers

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 5
Thème(s) : Situation administrative, Implantation
Prescription contrôlée : Les zones de stockage de l'installation ainsi que toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage non situées dans des locaux fermés sont implantées à une distance d'au moins 100 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation.
Constats : Les véhicules hors d'usage sont entreposés sur un terrain , à moins de 100 m des autres habitations situées dans le chemin parallèle à la route nationale n°12. Au vu de la configuration du terrain, il ne lui est pas possible de réaliser l'entreposage des véhicules hors d'usage à une distance supérieure à 100 mètres des autres habitations. Il ne peut donc pas poursuivre son activité d'entreposage sur ce terrain et doit donc procéder à l'évacuation des véhicules, des déchets issus de ce démontage et à la cessation administrative de son activité d'entreposage de Véhicules Hors d'Usage conformément aux dispositions des articles R. 512-46-24bis à R. 512-46-27bis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Suppression ou fermeture
Proposition de délais : 60 jours

N° 4 : Conditions d'exercice de l'activité VHU

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Pollution des sols
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : Il a été constaté le jour de l'inspection que le sol de l'atelier est un sol en béton, qui semble en bon état et imperméable. En revanche, des véhicules (dont la dépollution n'est pas démontrée), des moteurs, des batteries, des bidons sont stockés sur des aires extérieures posés à même le sol ou sur l'herbe.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours

N° 5 : Entreposage des pièces issues de la dépollution des véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41
Thème(s) : Risques chroniques, Risque de pollution des sols
Prescription contrôlée : Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries. Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention. Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches. Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. (...) L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
Constats : Il a été constaté le stockage de batteries, pièces grasses et moteurs sur les aires extérieures directement sur le sol sans containers et sans protection par rapport aux intempéries. Par ailleurs, les batteries ne sont pas entreposées dans un conteneur spécifique et étanche, muni d'un couvercle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 60 jours